

Établissements privés

Ne financer que l'obligatoire



UNE grande confusion règne dans le dédale des lois concernant le financement des établissements privés. Elles s'empilent, se contredisent en un millefeuille législatif entrecoupé de plusieurs couches de jurisprudence. Des élus profitent de ce manque de lisibilité pour développer outrageusement le réseau des établissements privés au détriment du Service public.

Au rang des dépenses non obligatoires, figurent celles d'investissements d'éta-

blissements alimentant un patrimoine privé. Même les obligations de sécurité et de salubrité incombent aux propriétaires et non pas aux collectivités. Pour tous les établissements du second degré, les éventuels financements facultatifs de l'investissement sont régis par la loi Falloux et limités à 10% des ressources propres de l'établissement. La loi Astier de 1919 qui permettait, parce qu'elle ne l'interdit pas (selon le Conseil d'État en 1986), de financer des investissements des lycées techniques, est devenue quasiment caduque. En effet, la loi d'orientation de 1989 ne reconnaît que trois types de lycées : ceux d'enseignement général ou polyvalents, technologiques et professionnels. Les subventions de fonctionnement à la charge des collectivités territoriales, au titre du forfait d'externat ou du forfait communal, ne peuvent inclure ni l'internat, ni la demi-pension. Il n'y a pas non plus l'obligation de financer les classes préélémentaires, ni les classes sous contrat simple. Le concept de «parité» n'existe pas dans la loi ; le calcul des forfaits se fait par analogie avec le coût de revient d'un élève de l'école laïque de même ressort territorial. La puissance publique n'a d'obligation qu'à l'égard de son Service public. ■

● **Liberté de conscience.**

À Campagnac, une petite commune du Tarn, il n'y a pas de monument aux morts. Le maire n'a rien trouvé de mieux que de fixer une plaque portant les noms des victimes tombées au champ de bataille sur une immense croix chrétienne du village. Bravo pour le respect des consciences ! Un DDEN observe localement que la place de la liste des victimes aurait été plus neutre et plus appropriée sur la façade de la mairie, maison de la République, sous la devise «Liberté, égalité, fraternité».

● **Ouverture d'école publique.**

Le 9 février dernier a eu lieu une manifestation pour l'ouverture de l'école publique de Moisdon-la-Rivière en Loire-Atlantique. Le principe de cette ouverture est acquis. Mais la municipalité s'emploie à éloigner la future école du pôle scolaire existant où sont implantés la cantine toute neuve, le complexe sportif, les structures périscolaires et... l'école privée. Ce qui revient à favoriser cette dernière au détriment de la future école publique. Le combat pour le respect du principe de laïcité, un combat toujours d'actualité !

En bref

Dans un ouvrage incisif, Philippe Meirieu pose crûment l'alternative : «*privatiser l'enseignement public ou nationaliser l'enseignement privé*». Il dénonce une surenchère entre deux systèmes dont seules les familles qui ne peuvent faire autrement que de respecter scrupuleusement les règles de sectorisation scolaire font les frais : ce sont ceux qui appliquent la loi qui sont les premiers pénalisés ! Il propose de dépasser cette situation explosive, de façon pragmatique : il faut associer, dans un même bassin de formation, les établissements publics et les établissements privés sous contrat d'association qui acceptent d'être liés par le même contrat d'objectifs, sur la base de la politique éducative définie par l'État, en respectant les mêmes règles, notamment en matière de gratuité de l'enseignement. Un pavé dans la mare qui oblige chacun à sortir de son pré carré pour penser d'abord à partir de l'exigence du droit à la réussite pour tous les élèves. Ainsi, sans hésitation possible, «*nous mettrons nos enfants à l'école publique...*».

«*Nous mettrons nos enfants à l'école publique...*», Philippe Meirieu, éd. Mille et Une Nuits, 103 p. - 9 €.

2005 - Dépenses de lycées et collèges

